

dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

ACCEPTATION ET SIGNIFICATION A SOCIETE

Madame Marie-Laure LOUCHET épouse DE CALONNE D'AVESNES,
Madame Marie-Claire LOUCHET,
Monsieur Daniel LOUCHET,

En leur qualité d'associé-gérant de la société A.I.A déclarent, en application des dispositions de l'article 1690 du Code civil :

- accepter la présente donation-partage, objet des présentes,
- dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 Euros)
Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 01 à 1000, entièrement souscrites et libérées, et attribuées de la manière suivante :

Répartition du capital social :

I - Lors de la constitution de la société du 17 mars 2015 :

Madame Marie-Laure LOUCHET 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 ;
Monsieur Alexis DE CALONNE D'AVESNES 300 parts sociales numérotées de 301 à 600 ;

Madame Marie-Claire LOUCHET 200 parts sociales numérotées de 601 à 800 ;

Monsieur Daniel LOUCHET 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000.

II- Suite au présent acte de donation à titre de partage anticipé en date de ce jour du 24 décembre 2025 :

Madame Marie-Laure LOUCHET :
700 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 1000.

Monsieur Alexis DE CALONNE D'AVESNES :
300 parts en pleine propriété numérotées de 301 à 600.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais à tout moment ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominales, entièrement souscrites par les associés.

DEMISSION DES CO-GERANTS

DISPENSE D'ASSEMBLEE GENERALE